



## **PROCÈS VERBAL**

### **COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX**

**REUNION DU JEUDI 10 AVRIL 2025 - PV N°30**

**PRESENTS** : MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, et LAMBERT Jean Pierre (Secrétaire)

**EXCUSES** : Mme VIGIER Natacha et MM. GRAULIERE Pascal et JOCO William

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique.*

**Dossier N°63/2024-2025 : Match N° 53092021 du 05/04/2025**

**Jeunes De La Dronne 1 - GJ Beauronne Dronne 1**

**U17 2ème Division - Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Jeunes De La Dronne 1 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) **NEBAS FRANCOIS** licence n° 1110332197 Dirigeant responsable du club **FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **ALFIE CALVERT, JACQUES BERNARD**, du club **C.A. BRANTOMOIS**, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match **plus de ... joueurs mutés hors période.** »,

Considérant le courriel adressé par le club de **US TOCANE** depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 6 avril 2025 à 12:56 en ces termes :

« *Objet : réserve d'avant match*

*A l'attention des commissions compétentes*

*Bonjour, Par le présent mail nous venons appuyer la réserve posée avant match pour la rencontre U17 Jeunes de la Dronne 1 contre Groupement Jeunes Beauronne et Dronne 1 - 2ème division phase 1 / poule b du samedi 05 avril 2025 à 15h00, Au motif que l'équipe visiteuse Groupement Jeunes Beauronne Dronne 1 a fait jouer **deux** joueurs mutés hors période (Alfie CALVERT licence N° 9602600693 et Jacques BERNARD licence N° 2548079777) soit deux joueurs, plus que le nombre de mutations hors période autorisé. Cordialement. UST Football. »*

**Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« *Les réserves doivent être **motivées**, c'est-à-dire **mentionner le grief précis** opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... **joueurs** mutés hors période* » sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés hors



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



période qu'il n'est pas autorisé d'excéder et que dans le courriel de confirmation d'exprimer un autre grief, « a fait jouer **deux joueurs mutés hors période** », le club de Jeunes De La Dronne n'a pas mentionné de grief suffisamment précis sur la FMI pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité, le courrier de confirmation ne **pouvant être traité que comme réclamation d'après match** au sens de l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF, ce que la commission fera au dossier n°63bis/2024-2025,

Considérant d'autre part qu'une fiche d'aide à la rédaction des réserves modifiables est en ligne (dernière version le 24/04/2024) sur le site du District dans la rubrique « Épreuves » - « Feuille de Match Informatisée » - « Compléter réserve modifiable » et **que tous les clubs en ont été informés**,

Considérant que la publication précitée dit clairement : « ATTENTION : si vous ne complétez pas les informations modifiables, **un message d'alerte apparaît** et **votre réserve ne sera pas recevable** sur la forme. Il en va de même si les renseignements sont erronés. »

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

**Juge donc la réserve d'avant-match irrecevable sur la forme au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**- Le sort du match sera examiné sur le dossier n°63bis/2024-2025**

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

## **Dossier N°63bis/2024-2025 : Match N° 53092021 du 05/04/2025**

### **Jeunes De La Dronne 1 - GJ Beauronne Dronne 1**

### **U17 2ème Division - Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réception d'une réclamation d'après match du club de Jeunes De La Dronne adressée depuis sa boîte mail officielle en date du dimanche 6 avril 2025 à 12:56 en ces termes:

« *Objet : réserve d'avant match*

*A l'attention des commissions compétentes*

*Bonjour, Par le présent mail nous venons appuyer la réserve posée avant match pour la rencontre U17 Jeunes de la Dronne 1 contre Groupement Jeunes Beauronne et Dronne 1 - 2ème division phase 1 / poule b du samedi 05 avril 2025 à 15h00, Au motif que l'équipe visiteuse Groupement Jeunes Beauronne Dronne 1 a fait jouer **deux** joueurs mutés hors période (Alfie CALVERT licence N° 9602600693 et Jacques BERNARD licence N° 2548079777) soit deux joueurs, plus que le nombre de mutations hors période autorisé. Cordialement. UST Football. »*

### **Sur la forme :**

Considérant que le club de GJ Beauronne Dronne a été averti de cette réclamation par sa seule inscription sur la FMI et que conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et il pouvait formuler ses observations,

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 10.04.2025**

**Page 2 | 8**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



Considérant que le club de Gj Beauronne Dronne n'a pas formulé d'observation,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant après vérification par la commission que 2 joueurs de Gj Beauronne Dronne 1, le n°5 CALVERT Alfie licence n°9602600693, et le n°7 BERNARD Jacques 2548079777 étaient qualifiés à la date de la rencontre en litige avec leurs licences frappées du cachet « **Mutation hors période** »,

Considérant l'article 160 alinéa 1a des règlements généraux de la FFF :

*« 1.c) c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories **U12 à U18**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

**La commission dit que le club de Gj Beauronne Dronne a méconnu les dispositions de l'article 160 alinéa 1c des règlements généraux de la FFF et juge donc la réclamation d'après match fondée.**

Considérant qu'il s'agit d'une compétition de joueurs mineurs sous l'entière responsabilité de leurs dirigeants,

Considérant que la commission est persuadée que les faits reprochés relèvent plus d'une volonté de faire jouer les enfants que d'une fraude, exonérant ainsi le dossier d'une éventuelle instruction et évocation, ce qui procure au dirigeant responsable de l'équipe de Gj Beauronne Dronne 1 une circonstance atténuante,

Considérant qu'il n'en demeure pas moins qu'en agissant de la sorte monsieur ELY Olivier licence n°339251722 E/DR de Gj Beauronne Dronne 1 s'est rendu coupable d'un acte disciplinairement répréhensible,

Considérant l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF : Charte d'Éthique et de Déontologie du Football :

« .../... La méconnaissance de la présente Charte peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires et au prononcé d'une sanction disciplinaire.

.../.... Les acteurs du Football sont toutes les personnes physiques et morales participant, à un titre ou à un autre, au Football : Joueurs, Éducateurs ou Entraîneurs, Officiels, Dirigeants et Clubs.

.../...

Respect des règles :

L'activité sportive implique l'élaboration de lois du jeu et de règlements sportifs ainsi que leur application afin que soient garanties l'égalité des chances et l'équité entre tous les participants.

Ces règles reflètent ainsi la ligne de conduite que chacun doit suivre pour que le jeu demeure un plaisir. Leur respect induit nécessairement leur connaissance et leur compréhension, ce qui suppose un apprentissage.



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- L'Éducateur ou l'Entraîneur doit enseigner les règles et, à cette occasion, mettre en avant leurs fondements, l'entraînement étant l'occasion idéale pour les appréhender.
- Le Club doit assurer, de façon permanente auprès de tous ses membres, surtout auprès des jeunes, la connaissance et l'application des règles dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.
- Les instances du Football tiennent un rôle premier dans l'élaboration des règles par rapport aux besoins des acteurs du jeu et à la protection de leurs droits. Elles doivent par ailleurs user de leur pouvoir de sanction, de manière appropriée, lorsque ces règles sont méconnues. »

Considérant l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF : « D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect ».

Considérant l'article 2.1 alinéa d du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.

Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

**d)** Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

**La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. »**

Considérant, dès lors, que la Commission qualifie cette manœuvre de manquement grave à l'éthique sportive,

Considérant que les mêmes faits avaient été reprochés à monsieur X par la commission le 24 octobre 2024 et l'avait sanctionné d'un sérieux rappel à l'ordre et aux devoirs de sa charge au motif de non-respect de l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que monsieur X se retrouve donc en état de récidive pour les mêmes faits de non-respect de l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– **Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;**

– **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;**

– **S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;**

– **Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif. »**

Par ces motifs, **infirme** le résultat acquis sur le terrain :

**Jeunes De La Dronne 1 : 1 (Un but) et 0 (Zéro) point**

**Gj Beauronne Dronne 1 : 0 (Zéro but) et -1 (Moins un) point**



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Sanctionne monsieur X licence n°339251722 d'un match de suspension avec sursis à compter du 14 avril 2025, assorti de 25 euros d'amende au club de J.S. CASTELLEVEQUOIS

- Transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE.

La commission conseille aux clubs du GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE et notamment au club de FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC de former son dirigeant au maniement de la FMI qui trouvera toutes les informations dans le guide de la FMI sur le site <https://fmi.fff.fr/assistance/> ainsi que sur les fiches d'aide sur le site du District dans la rubrique « Épreuves/ Feuille de Match Informatisée » et pourra s'appuyer si nécessaire sur la compétence et les conseils du référent numérique FMI du District Dordogne Périgord.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

### **Dossier N°64/2024-2025 : Match N° 53074153 du 05/04/2025**

#### **Périgord Sud Gj 1 - Sarlat Marcillac Fc 1**

#### **U15 1<sup>ère</sup> Division - Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Périgord Sud Gj 1 :

« Je soussigné(e) ANQUETIL SEBASTIEN licence n° 9602746867 Dirigeant responsable du club F.C. DE LIMEUIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SARLAT MARCILLAC, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. SARLAT MARCILLAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de GJ PÉRIGORD SUD à l'instance en date du dimanche 6 avril 2025 à 23:57 en ces termes :

« *Objet : Confirmation de Réserve d'avant match 05/04/2025 U15 1<sup>ère</sup> div Poule B*

*Je soussigné Sébastien ANQUETIL, licence numéro 9602746867 dirigeant responsable du Club FC Limeuil (Groupement de Jeunes Périgord Sud), maintient/confirme la réserve d'avant match posée le 05/04/2025 lors de la rencontre/match numéro 53074153 : " 564609 G.J. Périgord Sud - 550818 Football Club Sarlat Marcillac " - Compétition U15 première division phase 2, poule B, journée 6.*

*La confirmation de réserve concerne la participation à ce match, des joueurs du FCSM, numéro 5 CONSTANT Gabin numéro de Licence 2548270659 et numéro 12 DUGAL Thyron numéro de Licence 2548598252, qui ont joué une rencontre officielle le week-end précédent en équipe supérieure (U16 R2) et cette équipe (U16 R2) n'a pas joué de match officiel le week-end du match en question numéro 53074153 (05/04/25). (Participation au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain). »*



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



## Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

## Sur le fond :

Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

*JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES*

*(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)*

*2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »*

Considérant la circulaire de la FFF CIRCULAIRE ARTICLE 167 de la Direction Juridique de Janvier 2020 (<https://cote-dor.fff.fr/wp-content/uploads/sites/49/2023/01/Circulaire-article-167-direction-juridique-FFF-janvier-2020.pdf>), qui définit qu'un joueur U15 ayant joué en U16 R2, est considéré avoir joué dans une équipe supérieure à une équipe U15 1ère Division de District,

Considérant la circulaire article 167 de la direction juridique de la FFF de janvier 2020 : « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE). »

Considérant le règlement sportif de la LFNA **U16 alinéa 1** : « Peuvent participer à ces championnats :

- les joueurs de catégorie d'âge U16, U15 – amateur ou sous contrat (apprenti ou aspirant)
- les joueurs de catégorie d'âge U14 et U14 F qui devront remplir les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF »,

Considérant l'article précité : seuls les joueurs U14 jouent en état de surclassement les autorisant donc à redescendre en U14 sans tenir compte de l'article 167,

Considérant que les joueurs n°5 CONSTANT Gabin (Capitaine) licence n°25482706592 U15 et n°12 DUGAL Thyron licence n°2548598252 U15 de Sarlat peuvent donc jouer en U16R2 sans être en état de surclassement,

Considérant que **l'équipe supérieure** de Sarlat Marcillac Fc 21 U15 a disputé son dernier match pour le compte du championnat U16 Régional 2 Poule B le 29/03/2025 contre Rochechouart Oc 21 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à cette dernière rencontre au sein de cette équipe,

Considérant que Sarlat Marcillac Fc 21 U16 R2 n'a pas disputé de rencontre le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes du match en litige,

Considérant après vérification par la commission, que les joueurs de Sarlat Marcillac U15 n°5 CONSTANT Gabin (Capitaine) licence n°25482706592 et n°12 DUGAL Thyron licence n°2548598252 **ont participé à la rencontre du championnat U16 Régional 2 Poule B le 29/03/2025 contre Rochechouart Oc 21,**

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 10.04.2025**

**Page 6 | 8**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant, dès lors, que le club de Sarlat Marcillac a enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match **fondée**.

**Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain :**

**Périgord Sud GJ 1 : 3 (Trois buts) et 3 (Trois) points  
Sarlat Marcillac Fc 1 : 0 (Zéro but) et -1 (moins un) point**

**et transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes.**

**Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de SARLAT MARCILLAC.**

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

### **Dossier N°65/2024-2025 : Match N° 28828575 du 05/04/2025**

**C.O.C. Chamiers 2 - Pays De L Eyraud 1**

**Départemental 2 Happy Home - Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réception d'une réclamation d'après match du club de Pays De L'Eyraud adressée depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 7 avril 2025 à 08:57 en ces termes:

« *Objet : Réserve après match Pays de l'eyraud -Chamier B*

*Bonjour, Suite au match, n° 28828575 opposant Pays de l'eyraud contre C.O.C. Chamiers 2 du Samedi 5 Avril Score finale 1-1*

*Par ce présent mail, Le Pays de l'Eyraud pose une réserve d'après match concernant la qualification de l'ensemble de l'équipe de COC chamiers 2 (Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)*

*À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra aligner qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres ou plus de championnat avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District)*

*Merci de bien prendre note de cette réserve et de la transmettre à la commission compétente Sportivement. ALLARD Samuel. Président Pays de l'Eyraud. »*

### **Sur la forme :**

Considérant que le club de C.O.C. Chamiers a été averti par l'instance le 07/04/2025 à 17:49 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant que le club de C.O.C. Chamiers n'a pas formulé de réponse à la sollicitation de l'instance,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 10.04.2025**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

**Page 7 | 8**



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Considérant l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

**JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES**

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra **aligner qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres ou plus de championnat avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District)**. Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match sera porté à 9. Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire.»

Considérant que l'équipe supérieure de C.O.C. Chamiers 2 évolue en championnat Régional 3 Poule H de **12 équipes** et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe en championnat,

Considérant après vérification par la commission, que deux joueurs de C.O.C. Chamiers 2 **ont disputé plus de 7 matchs** en championnat de division supérieure : le n°7 BOISSEAUX Eric 2547029907 (8 matchs) et le n°2 LEROUX Brice 711519399 (11 matchs)

Considérant, dès lors, que le club de C.O.C. Chamiers n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réclamation d'après match **infondée**.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :**

**C.O.C. Chamiers 2: 1 (Un but) et 1 (Un) point**

**Pays De L Eyraud 1 : 1 (Un but) et 1 (Un) point**

**et transmet le dossier à la Commission Sportive Sénior.**

**Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de Pays De L'Eyraud.**

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :  
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :  
LAMBERT Jean Pierre